

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 05 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : Kuhlmann-france_loos_RAPVI_0007000776_20_03_2023
Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Loos appartient à la division industrielle du groupe Kuhlmann Europe. Ce site dispose d'une unité d'électrolyse à membranes, à partir duquel différents produits chimiques sont produits (chlorure ferrique, soude caustique, hypochlorite de sodium, acide chlorhydrique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- admission de déchets sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 5.1.3.1	/	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 5.1.3.2	/	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.1	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.3	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.5	/	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par rapport à l'ensemble des prescriptions qui ont été contrôlées, il a été constaté un écart entre ce qui est pratiqué sur le site et le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploiter sur 2 prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 5.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Codes déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés admissibles sur le site sont les suivants : 12 01 01 – Ferailles et Mill Scales 11 01 05* - Solutions de décapage 11 01 06* - Solutions de dézingage
Constats : Sur la base des éléments présentés par l'exploitant, il apparaît que les déchets réceptionnés sur site sont : - la ferraille - concernant le millscales, il n'y en avait pas le jour de l'inspection (l'exploitant a indiqué que temporairement, ce type de déchet ferreux n'était plus reçu sur site, mais avait vocation à être réceptionné à nouveau ultérieurement) - des solutions de décapage - concernant les solutions de dézingage, l'exploitant a indiqué ne plus recevoir ce type de déchets, depuis l'arrêt de l'atelier de chlorure de zinc, le 1er février 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 5.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités admises
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les limites suivantes : 12 01 01 – Ferrailles 2 000t & Mill Scales 15 000t 11 01 05* - 3 300t [...]
Constats : Le jour de l'inspection, la quantité de déchets présente était : - de 251 tonnes pour la ferraille - 0 tonne pour le Millscale - inférieure à la valeur limite maximale autorisée pour les déchets 110105*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Masse des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site.
Constats : Il a été constaté la présence du pont bascule à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité : <ul style="list-style-type: none">- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,- les modalités de la collecte et de la livraison,- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon les termes définis avec le producteur ou le détenteur du déchet, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Nous avons demandé à l'exploitant de nous présenter le document d'information préalable concernant certains déchets de solution de décapage ; L'exploitant n'a pas été en mesure de nous le présenter, et a indiqué qu'un travail de formalisation était en cours sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. La composition chimique principale du déchet brut est définie. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : nous avons demandé à l'exploitant, par sondage, de nous présenter des certificats d'acceptation préalable concernant des solutions de décapsage. L'exploitant nous en a présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
... Dans le cas où l'installation accueille des déchets de nature relativement constante, les contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur de déchets et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment : - le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives, - la périodicité minimum des analyses de réception.
Constats : Concernant la réception d'acides de décapage, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le document qualité reprenant les exigences mentionnées dans la prescription contrôlée. Il n'a pas été soumis à l'inspection des installations classées préalablement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 12.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des millscales et des ferrailles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
... Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. L'installation de réception et de stockage des ferrailles et millscales comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.
... Constats : - Le contrôle de la radiactivité est effectué préalablement à l'admission du déchet sur site. Ce point a été vérifié par sondage ; L'exploitant nous a présenté le bordereau du fournisseur de la ferraille, sur lequel un tampon intitulé "contrôle – matières non radioactives" était indiqué (repris en annexe) - Il a été constaté à l'intérieur du site la présence d'une aire d'attente pour la réception et le stockage de la ferraille
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage. Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les informations requises par la prescription qui a été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet